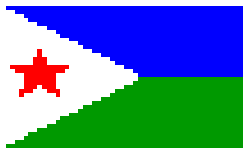


REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

.....
UNITE-EGALITE-PAIX



SECRETARIAT D'ETAT A LA SOLIDARITE NATIONALE

AGENCE DJIBOUTIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL
(ADDS)

PROJET DE REDUCTION DE LA PAUVRETE URBAINEA DJIBOUTI
(PREPUD II)

PLAN ABREGE DE REINSTALLATION (PAR)

Rapport Final

**Février 2014
Modifié en
octobre 2014**

Mbaye Mbengue FAYE

Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale
Tél (221) 77 549 76 68 – Email : mbmbfaye@yahoo.fr - Dakar – Sénégal

Avec la collaboration de :

- **Mamadou Diédhiou:** Expert Socio-économiste
- **Mohamadou Lamine FAYE:** Expert socio-économiste

Table des matières

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	4
EXECUTIVE SUMMARY	5
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	7
1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE.....	9
1.1. Objectifs du PAR	9
1.2. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR	10
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	11
2.1. Contexte et objectifs du PREPUD II	11
2.2. Description du PREPUD II.....	11
3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES	12
3.1 Profil socioéconomique des PAP des axes 53, 36, 39 :	12
3.2 Profil socioéconomique des occupants de la Place Oumar Gouled	12
3.2. Statut foncier dans l'aire d'influence du projet.....	13
3.2. Impacts socio-économiques négatifs du projet	13
4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	15
4.1. Cadre juridique.....	15
4.1 Le régime foncier à Djibouti	15
4.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti	15
4.3.1. Mécanisme de compensation/indemnisation	17
4.4 Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale	17
4.2. Cadre institutionnel.....	22
4.2.1. L'Agence Djiboutienne Pour le Développement Social (ADDS)	22
4.2.2. Secrétariat d'Etat à la solidarité.....	22
4.2.3. La Commune de Boulaos	22
5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	23
5.1. Date limite d'attribution des droits (Cut-Off date)	23
5.2. L'éligibilité à une compensation/indemnisation	23
Tableau n°4 : Matrice d'éligibilité.....	24
5.4. Principes d'indemnisation	25
6. CARACTERISTIQUE DES BIENS ET ACTIVITES AFFECTEES	26
6.1. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur l'axe 36.....	26
6.2. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur l'axe 39.....	26
6.3. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur l'axe 53.....	26
6.4. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur la Place Oumar Gouled	27
6.5. Caractéristique du bien affecté (site du Poste de l'Ecole Saoudienne).....	27
7. ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR INDEMNISATION	28

7.1. Méthodologie:	28
7.2. Nombre de personnes affectées	28
7.3. Options de Compensation des PAP	28
7.4 Option d'aide à la réinstallation pour squatters de la place Oumar Gouled	29
7.5 Programme de désencombrement de la voie publique en cours	29
8. MÉCANISME DE MINIMISATION DE LA RÉINSTALLATION	30
8.1 Mesures de minimisation	30
8.1. Les mesures d'accompagnement	30
9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	31
9.1. Méthodologie de la consultation	31
9.2. Synthèse des points de vue des différentes rencontres	32
10. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	33
10.1 Enregistrement des plaintes/griefs	33
10.2 Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs	33
10.2 Dispositions administratives et recours à la justice	33
11. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	35
11.1. Le Suivi	35
11.1.1. Indicateurs de suivi-évaluation participatif	35
Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	35
11.1.2. Organes du suivi et leurs rôles	35
11.2. L'évaluation	35
11.3. Coût du suivi-évaluation	36
12SYNTHESE DES COÛTS GLOBAUX DU PAR	36
12.1. Source de financement	36
12.2. Diffusion du Plan d'Action de Réinstallation	36
ANNEXES	37
Annexes 1: Références et sources documentaires	38
Annexe 2 : Liste de personnes rencontrées	39
Annexe 3 : Fiche de plainte	41
Annexe 4: Liste des PAP et des occupants de la place Oumar Gouled	42
Annexe 5 : Fiches de recensement	43
Annexe 6 : Arrêté décasement à Djibouti	45

TABLEAUX

Tableau 1: Illustration de quelques impacts négatifs et mesures d'atténuation.....	14
Tableau 2 : Comparaison entre la législation Djiboutienne et la PO 4.12	19
Tableau 3: Catégorie et nombre de PAP affectées.....	28
Tableau 4: Calendrier d'exécution du PAR.....	34
Tableau 5: Synthèse des coûts globaux du PAR.....	36

PHOTOS

Photo 1: zones d'intervention du projet.....	11
Photo 2: Consultation de proximité avec les populations riveraines	31

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADDS	: Agence Djiboutienne pour le Développement Social
AGR	: Activités Génératrices de Revenu
BM	: Banque Mondiale
CDQ	: Comité de Développement de Quartier
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DDS	: Direction du Développement Social
DES	: Direction du Suivi et Evaluation
DHU	: Direction de l'Habitat et de l'urbanisme
DSRP	: Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ECUP	: Expropriation pour cause d'utilité publique
EIES	: Etude d'impact environnemental et social
FDC	: Fonds de Développement Communautaire
IDA	: Association Internationale pour le Développement
MHUE	: Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
ONG	: Organisation non gouvernementale
OCB	: Organisation Communautaire de Base
PO	: Politique Opérationnelle
PREPUD	: Projet de Réduction de la Pauvreté Urbain à Djibouti
PAR	: Plan Abrégé de Réinstallation
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
TdR	: Termes de Référence

EXECUTIVE SUMMARY

The Government of the Republic of Djibouti, with the support of the World Bank, is currently implementing the Phase 2 of the Urban Poverty Reduction Project (PREPUD II) with the main objective of improving sustainable access to basic infrastructure and services for the people in the city of Djibouti in general, and in District 7 in particular. Targeted activities and areas to host them are the following:

- Road 36 (525 m): 6 m wide plus sidewalks; drainage,
- Road 39 (850 meters from the Boulevard 50): 6.5 m wide plus sidewalk, drainage,
- Boulevard 43 (150 meters from Avenue to 39 to Road E): 6 m wide plus sidewalks; drainage,
- Boulevard 52 (70 m, from Avenue 35 to Avenue 36): 6 m wide plus sidewalks, drainage,
- Boulevard 53 (70 m, from Avenue 35 to Avenue 36): 6 m wide plus sidewalk; drainage
- Two 400 KVA transformers on the eastern edge of District Q7 (Boulevard G. Battal) and,
- The Development of the Oumar Gouled Square.

The implementation of urban infrastructure although very important for the city and local populations may cause disruptions or even loss of infrastructure along the targeted project sites. Furthermore, in view of preventing and fairly managing potential impacts that could result from the implementation of the project, this Resettlement Abbreviated Plan (RAP) is prepared.

The objectives of this RAP are: (i) minimizing, to the extent possible, involuntary resettlement and land acquisition, by exploring all viable alternatives from the project design phase; (ii) ensuring that persons actually affected are freely consulted and in full transparency and have the opportunity to participate in all key stages of the process of development and implementation of involuntary resettlement and compensation activities; (iii) ensuring that compensation, if any, is determined in a participatory manner with the persons, in relation to the impacts suffered to ensure that no person affected by the project is penalized disproportionately, and (iv) ensuring that affected people, including poor and vulnerable groups, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and their living standards and environment.

The magnitude of the negative social impacts that could result from project activities is of low to moderate nature: Moving container; dismantling shelters in metal sheets; dismantling pens of goats; dismantling wooden and metal-sheet awning; loss of fixed structures used for parking; moving “squatters” at the Oumar Gouled Square.

Two categories of assets will be affected by the project works. These include fixed structures (awning, parking) and removable equipment (containers; kiosks). The total number of people affected by the PREPUD II implementation is seven (07) people. But, squatters (8) at the Oumar Gouled Square should be added (socially impacted).

All compensation for affected assets will be made in kind (included in construction contracts, as demolition/reconstruction/installation). For squatters at the Oumar Gouled Square, in-kind support is offered in the form of food kit (rice, milk and sugar), blankets and mats for example (or compensation in cash, representing..20000. Djiboutien francs/PAP).

During the RAP implementation, in accordance with the requirements of OP 4.12, social support by the DES and DDS of the ADDS must be provided for the following activities: information/awareness; logistical support to PAPs (disassembling/reassembling shops, transportation); Support for squatters will be undertaken by the commune authorities. The strategy built around this consultation is based on lines axes:

- The first part is about general information meetings with national institutional actors on the preparation of the RAP (especially the Departments of ADDS, urban planning authorities, the Housing, Property, and Environment Fund, etc.). Discussions were focused on the following

points: the scope of the RAP, the issues of resettlement, the responsibility of each entity in the preparation and implementation of a RAP, experiences in terms of relocation, recommendations. These meetings were held from 22 to 25 January 2014.

- The second part consisted of a series of more targeted consultations with local residents in the project area (potential PAPs and their representatives), but also with administrative and local authorities (prefects, mayors, President of municipality) to record their opinions, fears about the proposed recovery options and to take their questions about the project. These meetings and consultations were conducted from January 25 to 27, 2014 at District 7, in the Bouloas municipality, at the PREPUD II intervention site.
- The third part focused on the socio-economic surveys and evaluation of assets and income of the PAPs. This step was conducted concurrently with the second part and led to the identification of the people affected by the project.

Various ways of resolving disputes arising from resettlement are in place to protect the rights of the PAPs. This include amicable settlement (Municipality and Town Hall), arbitration (Prefecture), and in the courts.

The overall budget for the implementation of the RAP is estimated at 1,240,000 FD (approximately 7000 USD) which (i) 1,100,000 FD which will be fully taken into account in the activities of PREPUD 2, as PAP awareness and monitoring and evaluation (Consultant) and (ii) 140,000 FD for cash compensation, supported by the Djiboutian government. In addition, relocation assistance "squatters" and using the vulnerable PAPs will in kind (provision of blankets, mats, food, or about 20,000 FD / person) will be borne by the Djiboutian government .

N°	SECTIONS	Financing	
		Djiboutian State	PREPUD project
01	Information and awareness-raising of the PAPs	-	100,000 FD
02	In-kind compensation for Saudi school parking	-	Included in the construction contracts (roads, facilities, etc.)
03	Compensation in kind/cash of PAPs: <ul style="list-style-type: none"> • Road 36 : 70 000 FD • Road 39 : 10 000 FD • Road 53 : 25 000 FD • 2 enclosures Gouled Square : 35 000 FD 	140 000 FD	
04	Assistance for relocation of: <ul style="list-style-type: none"> • "squatters" at the Oumar Gouled Square (blankets, food, etc.). • Support to the widow 	Provision of blankets, mats, food (20 000 FD/person)	-
05	Provision for monitoring and evaluation of RAPs ADDS/DSE	-	PM (included in ESMPs)
06	Provision for the recruitment of a consultant/NGO for the final evaluation	-	1,000,000 FD (amount given to memory, because included in the ESMP)
	Total	140 000 FD + Provision of blankets, mats, food, etc. to support "squatters"	1, 100,000 FD

Compensation scorecard

The total number of people affected by the project (PAPs) in the project site is 15 people, including: (i) seven (7) owners of fixed/removable structures to compensate, and (ii) eight (8) squatters at the O. Gouled Square. The compensation for affected assets will be made in cash (140 000 FD) or in kind (included in construction contracts, for demolition/reconstruction). For squatters at the Omar Gouled Square and vulnerable widow, in-kind assistance is proposed in the form of food kit (rice, milk and sugar), blankets and mats, equivalent to 20 000 FD/person.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Gouvernement de la République de Djibouti, avec l'appui de la Banque mondiale, est en cours de mettre en œuvre la phase 2 du Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine (PREPUD II) dont l'objectif principal est d'améliorer l'accès durable aux infrastructures et services de base pour les populations de la ville de Djibouti en générale et celles du Quartier 7 en particulier. Les activités ciblées ainsi que les zones qui doivent l'abriter sont les suivantes:

- Voie 36 (525 m) : 6 m largeur plus trottoirs ; drainage,
- Voie 39 (850 m, à partir du Boulevard 50) : 6.5 m largeur plus trottoir ; drainage,
- Boulevard 43 (150 m de l'Avenue 39 à Voie E) : 6 m largeur plus trottoirs ; drainage,
- Boulevard 52 (70 m, de l'Avenue 35 à l'Avenue 36) : 6 m largeur plus trottoirs ; drainage,
- Boulevard 53 (70 m, de l'Avenue 35 à l'Avenue 36) : 6 m largeur plus trottoir ; drainage
- Deux transformateurs 400 KVA à la limite Est Quartier Q7 (Boulevard G. Battal) et,
- L'Aménagement de la Place Oumar Gouled.

La mise en œuvre des infrastructures urbaines, quoique très importantes pour la ville et les populations locales, risque d'engendrer une perturbation voire une perte d'infrastructures installées sur les emprises ciblées. Aussi, dans l'optique de prévenir et de gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, ce Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) est préparé.

Les objectifs du présent PAR sont de : (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ; (ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation; (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; et (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

L'importance des impacts sociaux négatifs qui pourraient découler des activités du projet est moyenne à faible : déplacement de conteneur; démantèlement d'abris en tôles; démantèlement d'enclos de chèvres; démantèlement d'auvent en bois et en tôle; pertes de structure fixes qui sert de parking ; déplacement de « squatter » au niveau de la place Oumar Gouled. Deux catégories de biens seront affectées dans le cadre des travaux du projet. Il s'agit d'installations fixes (auvent ; enclos) et d'installations amovibles (container ; kiosque).Le nombre total de personnes affectées par la mise en œuvre du PREPUD II est de sept (07) personnes. A cela il faut ajouter les squatters (8) de la place Oumar Gouled (impactés sociaux).

Les compensations des biens affectés seront faites en espèces ou en nature (comprises dans les contrats de travaux, sous forme de démolition/reconstruction).Pour les squatters de la place Oumar Gouled, il est proposé une aide en nature sous forme de kit alimentaire (riz, lait et sucre), de couvertures et de nattes ou l'équivalent de 20 000 FD.

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12, un accompagnement social par la DES et la DDS de l'ADDS doit être assuré pour mener les activités suivantes : information/sensibilisation ; appui logistique aux PAP (démontage/ remontage des échoppes, transport aller/retour) ; Appui aux squatters (à cet effet, la commune fera la distribution des vivres sous forme de coupons alimentaires.

La stratégie qui a été bâtie autour de cette consultation est fondée sur trois axes:

- Le premier axe consiste à des rencontres d'information générale avec les acteurs institutionnels nationaux sur la préparation du PAR (particulièrement les Directions de l'ADDS, l'urbanisme, le fonds de l'habitat, les domaines, l'environnement, etc.). Les

discussions ont porté autour des points suivants: la portée du PAR, les enjeux de la réinstallation, la responsabilité de chaque entité dans la préparation et mise en œuvre d'un PAR, les expériences en matière de réinstallations, les recommandations. Ces rencontres se sont tenues du 22 au 25 janvier 2014.

- Le deuxième axe relève d'une série de consultations plus ciblées avec et les populations riveraines du projet (PAP potentielles et leurs représentants), mais aussi avec les autorités administratives et locales (Préfet, Maire, Président de commune) pour recueillir leur avis, leurs craintes sur les options de réinstallation proposées et poser des questions autour du projet éventuellement. Ces rencontres et consultations ont été effectuées du 25 au 27 janvier 2014 au Quartier 7, Commune de Boulaos, site d'intervention du PREPUD II.
- Le troisième axe a porté sur les enquêtes socioéconomiques et l'évaluation des biens et des revenus des PAP. Cette étape a été menée concomitamment avec le deuxième axe et a permis de recenser les personnes affectées par le projet.

Différents modes de résolution des différends nés de la réinstallation sont mis en place en vue de préserver les droits des PAPs. Il s'agit d'une résolution à l'amiable (Commune et Mairie), par arbitrage (Préfecture) par la justice.

Le budget global de la mise en œuvre du PAR est estimé à **1 240 000 FD**, (soit environ 7000 USD) dont (i) 1 100 000 FD qui seront entièrement pris en compte dans le cadre des activités du PREPUD 2, sous forme de sensibilisation des PAP et de suivi-évaluation (Consultant) et (ii) 140 000 FD sous forme de compensation en espèce, supporté par l'Etat Djiboutien. En plus, l'aide à la réinstallation des « Squatters » et l'aide de la PAP vulnérable seront en nature (fourniture de couvertures, nattes, vivres, soit environ 20 000 FD/personne) seront pris en charge par l'Etat Djiboutien.

N°	RUBRIQUES	Financement	
		Etat Djiboutien	Projet PREPUD
01	Information et sensibilisation des PAP	-	100 000 FD
02	Compensation en nature parking école Saoudienne	-	Inclus dans les contrats des travaux
03	Compensation en nature/espèces des PAP ; <ul style="list-style-type: none"> • Voie 36 : 70 000 FD • Voie 39 : 10 000 FD • Bd 53 : 25 000 FD • 2 enclos Place O Gouled : 35 000 FD 	140 000 FD	
04	Aide à la réinstallation : <ul style="list-style-type: none"> • « squatters » (couverture ; vivres ; etc.) de la place Oumar Gouled, • Appui à la femme veuve (enclos) 	Fourniture de couvertures, nattes, vivres, (soit 20 000 FD/PAPs)	-
05	Provision pour le suivi et l'évaluation du PAR ADDS/DSE	-	PM (inclus dans PGES)
06	Provision pour le recrutement Consultant/ONG pour évaluation finale PAR	-	1000 000 FD (montant donné pour mémoire, car déjà inclus dans le PGES)
	Total	140 000 FD + Fourniture de couvertures, nattes, vivres ; etc.) pour	1 100 000 FD

Fiche récapitulative de la compensation

Le nombre total de personnes affectées par le projet (PAP) dans l'emprise est de 15 personnes dont : (i) sept (7) détenteurs d'installations fixes/amovible à compenser et (ii) huit (8) squatters place O. Gouled. Les compensations des biens affectés seront faites en espèces (140 000 FD) et nature (parking école saoudienne, compris dans les contrats de travaux, sous forme de démolition/reconstruction). Pour les squatters de la place Oumar Gouled et la femme veuve vulnérable, il est proposé une aide en nature sous forme de coupons alimentaires (riz, lait et sucre), de couvertures et de nattes, soit un montant équivalent à 20 000 FD.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

La croissance démographique de la ville de Djibouti s'est traduite par une pauvreté plus accrue des populations urbaines. L'absence d'investissements pour soutenir cette croissance, conjuguée à la détérioration persistante des infrastructures existantes a accentué la pauvreté urbaine au niveau des populations.

C'est fort de ce constat que la Banque mondiale a décidé d'appuyer les efforts du gouvernement Djiboutien pour améliorer les conditions d'existence des populations urbaines. Le projet dénommé "Projet de Réduction de la Pauvreté" (PREPUD) met l'accent sur les mesures d'urgence à travers la réhabilitation et la reconstruction des services et infrastructures de base. L'objectif recherché étant d'améliorer l'accès des populations aux services urbains de base: voirie, assainissement, éclairage public etc. et le renforcement des capacités des structures qui interviennent en milieu urbain.

La mise en œuvre de ce programme d'infrastructures urbaine, quoique très important pour le pays et les populations, risque d'engendrer des impacts sociaux négatifs en terme d'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique ou économique de personnes, et/ou la perte d'habitations, de sources de revenus ou de restrictions d'accès temporaire à des espaces publics et exigeait ainsi l'application de certaines mesures et le déclenchement de procédures et de directives opérationnelles de protection des personnes.

Afin de minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs, ce projet a requis la préparation d'un Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) pour prévenir et gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet et être en conformité avec la législation Djiboutienne et les exigences de la Banque Mondiale (notamment l'OP 4.12).

1.1. Objectifs du PAR

Les objectifs du présent Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) du Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Djibouti sont de :

- (i) minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; et
- (iv) s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

1.2. Démarche méthodologique d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans l'étude est basée sur deux approches complémentaires. La première s'est basée sur une approche participative qui a combiné d'une part la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification : Project Appraisal Document (PAD), documents techniques sur projet, Etude socioéconomique du Quartier 7, Etudes d'impact Environnemental du PREPUD 1, textes de lois sur le foncier à Djibouti, etc. D'autre part, des entretiens et focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le PREPUD II, surtout ceux interpellés par les questions de réinstallation ont été réalisés. Il s'agit :

- de l'équipe de l'Agence Djiboutienne pour le Développement Social (ADDS);
- de la Direction de l'Urbanisme;
- de la Direction des Domaines;
- de la Direction du Fonds de l'Habitat;
- le Secrétariat d'Etat en charge de la Solidarité,
- les autorités administratives et locales (Préfet, Maire)
- le Comité du Quartier 7;
- les populations potentiellement affectées (PAP) au quartier 7.

Le but de ces entretiens étant :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du Plan de réinstallation et d'instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration d'un questionnaire et d'une fiche de recensement aux personnes susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Il s'agit des squatters de la place Oumar Gouled et des axes 36, 39 et 53.

La stratégie d'identification des personnes affectées par le projet (PAP) et des biens affectés a été faite suivant un *transect* systématique de tous les axes (36, 39, 52,53) qui a permis au consultant de rencontrer toutes les PAP et d'échanger avec elles : sur les objectifs du PAR, les droits des personnes affectées, les options de réinstallation et les types de recours.

Ensuite de procéder à l'évaluation contradictoire du ou des biens affectés avec la PAP dont l'accord est confirmé par la signature de la fiche de recensement.

L'objectif visé dans ce travail, étant de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socioéconomiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et les aides à la réinstallation.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Contexte et objectifs du PREPUD II

Le Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine (PREPUD II) a pour objectif principal d'améliorer l'accès durable aux infrastructures et services de base pour les populations de la ville de Djibouti en générale et celles du Quartier 7 en particulier.

Le projet PREPUD, est articulé autour de trois (03) composantes:

- Composante 1 : investissement pour la construction d'infrastructures urbaines;
- Composante 2 : renforcement des capacités institutionnelles et mobilisation communautaire;
- Composante 3 : Gestion du projet: soutien à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du projet.

2.2. Description du PREPUD II

Dans sa deuxième phase le **Projet de Réduction de la Pauvreté Urbaine à Djibouti (PREPUD II)** compte intervenir au quartier 7 pour divers investissements. Les activités ciblées ainsi que les zones qui doivent l'abriter sont les suivantes:

- Voie 36 (525 m) : 6 m largeur plus trottoirs ; drainage,
- Voie 39 (850 m, à partir du Boulevard 50) : 6.5 m largeur plus trottoir ; drainage,
- Boulevard 43 (150 m de l'Avenue 39 à Voie E) : 6 m largeur plus trottoirs ; drainage,
- Boulevard 52 (70 m, de l'Avenue 35 à l'Avenue 36) : 6 m largeur plus trottoirs ; drainage,
- Boulevard 53 (70 m, de l'Avenue 35 à l'Avenue 36) : 6 m largeur plus trottoir ; drainage
- Deux transformateurs 400 KVA à la limite Est Quartier Q7 (Boulevard G. Battal) et,
- L'Aménagement de la Place Oumar Gouled.



Photo 1: zones d'intervention du projet

3. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES

L'analyse socioéconomique du contexte des PAP revêt une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elle permet d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation. Cette analyse devrait nous permettre d'apprécier le degré d'influence des activités du projet sur le profil socioéconomique des PAP et de proposer des mesures de compensation et d'assistance de façon à maintenir ce profil à son niveau actuel au moins et/ou de l'améliorer.

3.1 Profil socioéconomique des PAP des axes 53, 36, 39 :

Quatre (04) Personnes Affectées par le Projet (PAP) ont été recensées sur trois axes qui doivent abriter les investissements du PREPUD II. Parmi les quatre PAPs, trois seulement ont pu être enquêtées. L'une des PAP installée sur l'axe 54 malgré deux passages sur le site de l'équipe de consultant (le matin et l'après-midi) le propriétaire ne s'est manifesté. D'après les témoignages recueillis auprès du voisinage, le propriétaire de l'abri recensé n'a pas été vu depuis plusieurs semaines. Ainsi, en l'absence de données, la caractérisation va se focaliser sur les trois autres PAPs. Les trois PAPs recensées sont localisées sur trois axes différents. L'une est sur l'axe 36, l'autre sur l'axe 39 et la dernière sur l'axe 53.

Les PAPs sont toutes de sexe féminin. Deux ont une moyenne d'âge qui varie entre 30 et 35 et sont célibataires dont la durée de résidence dans le quartier est respectivement quatre (04) ans pour l'un et six (06) an pour l'autre. Du point de vue de leur activité, on peut noter qu'une des PAPs est sans emploi tandis que les deux autres sont actives. Leurs secteurs d'activités sont le commerce et l'administration. Les revenus moyens mensuels sont compris entre 50 000 Fd et 75 000 fd. Enfin les PAP ne souffrent d'aucun handicap physique.

3.2 Profil socioéconomique des occupants de la Place Oumar Gouled

Au total neuf (09) personnes ont été recensées sur la place Oumar Gouled. Une des personnes qui était l'exploitant du commerce implanté dans le bâtiment de la place publique a, d'après les témoignages recueillis de personnes ressources locales et recoupés avec ceux du Président de la commune de Boulaos, arrêté son activité depuis au moins une dizaine d'années. Cependant le gardien de ce commerce est un des squatters de la place qui est installé depuis la fermeture du kiosque. Il était absent lors de l'enquête menée dans le cadre du PAR mais les autorités locales et les riverains ont attesté qu'il réside au niveau du jardin aussi. ADDS a documentée cela par un PV signé des autorités. L'une des PAPs, âgée de plus 80 ans, est veuve, réside dans le quartier depuis plus de 37 ans et s'occupe de 05 enfants. Parmi les neuf (09) occupants de la place Oumar Gouled, les huit (08) sont des squatters qui passent la nuit sur la véranda du bâtiment (photo ci-dessous). La neuvième personne est une femme qui habite en face de la place publique mais qui a un enclos à chèvre sur la place publique.



Squatters sur la véranda de la place Oumar Gouled



Enclos à chèvres sur la place Oumar Gouled

Les huit (08) squatters sont tous de sexe de masculin. Ils prétendent tous être de nationalité Djiboutienne, alors que deux d'être eux seulement ont pu fournir leur Carte Nationale d'identité pour confirmer cela. Les autres ont déclaré soit avoir perdu leur pièce d'identité, soit n'avoir jamais obtenu de carte d'identité. L'âge moyen des squatters tournent autour de quarante (40) ans. Quatre parmi eux ont une moyenne d'âge supérieur ou égal à 55 ans et les trois autres une moyens de 35 ans.

Parmi les squatters, les deux qui sont plus anciens sur le site y ont vécu pendant plus de 30 ans. Quatre (04) d'entre eux squattent le site depuis plus de dix (10) ans et le plus récent y est depuis 6 ans. La situation matrimoniale des squatters révèle que quatre (04) d'entre eux sont des célibataires sans enfants et les autres sont respectivement: veuf, divorcé et marié. Ils ont des enfants qui sont avec leurs mères. L'un à un enfant, les deux autres ont deux enfants. Cinq (05) des squatters n'ont jamais fréquenté l'école, alors que pour les deux qui l'on fait, leur niveau scolaire est très faible. L'un a atteint le niveau du secondaire tandis que l'autre n'a pas franchis le primaire.

Le domaine d'activité de prédilection des squatters constitue le métier du bâtiment où l'on retrouve trois qui sont des manœuvres occasionnels, et un autre qui est électricien. Trois parmi eux n'ont pas d'activité et le dernier est dans le gardiennage. Les revenus souvent aléatoires sont très faibles. Pour les deux qui en ont déclaré, il tourne autour de 30000 FD par mois.

3.2. Statut foncier dans l'aire d'influence du projet

Voiries et place Oumar Gouled :

Le statut foncier de ces zones du projet (emprises des axes 36, 39, 52 et 53) correspond au domaine public car il s'agit des servitudes d'alignement des rues du quartier 7. Quant à la place publique Oumar Gouled, il s'agit du domaine public de l'Etat. Selon le Secrétariat d'Etat à la Solidarité Nationale (SESN, qui assure la tutelle du PREPUD 2), le site a été attribué par les services des Domaines, pour une partie au SESN et pour une partie au Ministère des Sports. Toutefois, l'acte d'affectation n'a pas été transmis au Consultant. Aussi, le Projet devra fournir cet acte avant le début des travaux.

D'après la législation Djiboutienne, l'article 9 de la loi N°171/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 stipule que "le ministre chargé des domaines accorde par arrêté les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques." Cependant, le même article reprend un peu plus loin "les autorisations délivrés en vertu de la disposition précédente, peuvent être révoquées à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt public, par arrêté du ministre chargé des domaines.

Site du poste transformateur de l'Ecole Saoudienne :

Le site appartient au domaine de l'Etat qui l'a affecté à l'Ecole Saoudienne. Les services d'Electricité de Djibouti (EDD) ont eu l'accord de l'ambassade pour y construire un poste de transformateur. Le MAECI va formuler la requête. Une diligence sera faite pour accélérer la délivrance de la cession. Une correspondance a été adressée à l'Ambassade pour officialiser la requête qui permettra aux services des Domaines, sur la base de l'accord de cession de l'Ambassade, d'établir une affectation au profit d'EDD. Le PREPUD 2 devra nécessairement disposer de ces actes administratifs avant les travaux.

Site du poste transformateur au niveau de l'enceinte de l'Office de Voirie de Djibouti (OVD):

Le site appartient au domaine de l'Etat et, selon EDD, la partie qui doit abriter le transformateur a déjà fait l'objet d'une affectation par les services des domaines. Toutefois, l'acte d'affectation n'a pas été transmis au Consultant. Aussi, le Projet devra fournir cet acte avant le début des travaux.

3.2. Impacts socio-économiques négatifs du projet

L'importance des impacts sociaux négatifs qui pourraient découler de la mise en œuvre des du projet d'investissements du PREPUD II est moyenne à faible. En effet, le projet pour sa mise en œuvre va induire des pertes mineures de biens et de structures qui empiètent légèrement dans l'emprise des

voies, un déplacement des équipements amovibles situés dans l'emprise des voies et la dépose/reconstruction de l'abri parking de l'Ecole Saoudienne.

Impacts sur les biens

Au total, la mise en œuvre du PREPUD risque d'affecter (du point de vue de la perte des biens et des sources de revenus), sept (07) personnes dont : quatre (04) sur les axes 36, 39 et 53 ; deux (2) au niveau de la place Oumar Gouled ; une (01) à l'Ecole Saoudienne. Ces PAPs vont subir:




- Un déplacement d'un (1) conteneur (axe 53);
- Un démantèlement d'un (1) abri en tôles (axe 39);
- Un démantèlement de deux (2) enclos de chèvres (Place O. Gouled);
- Un démantèlement d'un (1) auvent en bois et en tôle (axe 53);
- Une perte d'une (1) structure fixe qui sert de parking (voie 36)
- Une perte d'une (1) structure fixe qui sert de parking (Ecole Saoudienne)

Les impacts sociaux

Au plan social, le projet va engendrer des impacts sociaux auprès des occupants (les squatters) de la place Oumar Gouled. Au total, ce sera huit (8) squatters qui seront impactés socialement par le projet dont un qui possède un enclos amovible de fortune sur le site. Ces occupants devront se déplacer pour libérer le site avant le démarrage des travaux.

Au regard de leur statut de « squatters » conformément à l'OP 412, ces personnes n'ont pas droit à une compensation parce qu'elles ne perdent aucun bien ni sources de revenus. Elles ont juste besoin d'une aide à la réinstallation. Aussi, il convient de préciser que le déplacement physique ne concernera que les huit (08) occupants de la place Oumar Gouled.

Tableau 1: Illustration de quelques impacts négatifs et mesures d'atténuation

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
 <p data-bbox="188 1346 427 1368">Pertes de biens axe 36</p>	<p data-bbox="837 1088 1431 1144">Indemniser les pertes de bien occasionnés par destruction de la structure;</p>
 <p data-bbox="188 1626 488 1659">Démantèlement de biens 53</p>	<p data-bbox="837 1368 1289 1402">Compenser les pertes de l'abri en espèces;</p>
 <p data-bbox="188 1962 722 1984">Impacts sociaux (squatters de la place O. Gouled)</p>	<ul data-bbox="837 1693 1431 1906" style="list-style-type: none"> • Information (sommation d'au moins une semaine) avant leur déplacement • Fournir un camion pour les aider à emporter leurs effets • Fournir une aide à la réinstallation en nature aux « squatters », par exemple : une couverture ; une natte ; un kit de vivres (riz, sucre, etc.) <p data-bbox="837 1906 1431 1962"><u>Nota</u> : un PV de réception de l'aide en nature sera signé par le squatter</p>

4. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1. Cadre juridique

Le contexte légal et institutionnel du PAR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de compensation. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale Djiboutienne en matière de réinstallation et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12. Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

4.1 Le régime foncier à Djibouti

A Djibouti la loi N°171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public classe tous les biens sur le territoire Djiboutien comme faisant partie du domaine public. Ainsi, l'article premier dispose "le domaine public est constitué de l'ensemble des biens de toutes natures, immobiliers ou mobiliers, classés aux délimités dans le domaine public, affectés ou non à l'usage public".

Le domaine de l'Etat ainsi structuré comprend deux parties: le domaine naturel et le domaine artificiel. Le domaine naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi tandis que le domaine artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

Le domaine privé de l'Etat est organisé par la loi n°178/AN/91/2eL. Cette loi porte régime de base du domaine privé de l'Etat, dont font partie les terres vacantes et sans maître et celles acquises par l'Etat ou provenant de donations, héritages ou d'autres manières légales. Ces terres sont réparties en deux catégories: terrains urbains et terrains ruraux, et leur aliénation est soumise aux règles suivantes: les terres acquises par l'Etat déjà mises en valeur et dûment immatriculées sont soumises à la réglementation de droit commun en matière de propriété et de contrats; les terres vacantes et sans maître, et de manière générale, toutes les terres non immatriculées ou non mises en valeur peuvent: 1) avant l'immatriculation au nom de l'Etat être l'objet de permis d'occupation provisoire, s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction, ou d'autorisation d'exploiter s'il s'agit de terrains agricoles, 2) après l'immatriculation au nom de l'Etat être cédées de gré à gré ou par adjudication publique s'il s'agit de terrains urbains à usage de construction; être concédés à titre provisoire s'il s'agit de terrains urbains à usage industriel ou agricole ou de terrains ruraux; être affectés gratuitement à des établissements publics.

La propriété foncière quant à elle relève de la loi n°177/AN/91/2eL. Cette loi porte organisation de la propriété foncière. A cette fin elle institue un service dit de la conservation foncière, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des rôles réels qu'ils possèdent sur ces immeubles, et ce au moyen de l'immatriculation de tous les immeubles aux livres fonciers et la publication sur les livres fonciers de tous les droits réels qui s'y rapportent. L'immatriculation est obligatoire et définitive. Sont considérés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent: les droits réels immobiliers et les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

4.3 Mécanisme légal d'atteinte à la propriété privée à Djibouti

A Djibouti la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi stipule en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

La procédure comporte quatre phases:

- 1) la déclaration d'utilité publique;
- 2) l'arrêté de cessibilité, lequel a pour but essentiel de déterminer les propriétés à exproprier et de donner aux intéressés la possibilité de faire valoir leurs droits et de produire leurs titres;
- 3) le prononcé de l'expropriation par autorité de justice;

4) la fixation de l'indemnité d'expropriation par une commission arbitrale.

Déclaration d'utilité publique

Selon l'art. 2 de la loi n° 172 "la faculté d'exercer le droit d'expropriation résulte pour la puissance publique (Etat, commune, ou pour tout établissement public et société ou particulier concessionnaire de services ou de travaux publics à qui ce droit a été expressément délégué), d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté pris en conseil des ministres, déclarant d'utilité publique les opérations ou travaux à entreprendre tels que: construction de routes, chemins de fer ou ports, travaux urbains, installation de services publics, travaux d'assainissement etc.

Une enquête administrative précède toujours l'acte portant déclaration d'utilité publique. La forme et la durée de cette enquête sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines, pris en conseil des ministres.

Mesures d'administration- arrêté de cessibilité

Elles consistent à l'identification et au levé du plan parcellaire des terrains ou édifices dont la cession est nécessaire. Ces plans de terrains et des établissements recensés sont déposés pendant huit jours au bureau du commissaire de la république du district dans le ressort duquel se situent les terrains afin que chacun puisse en prendre connaissance. Ce plan doit indiquer pour chaque parcelle expropriée, le nom du propriétaire porté au registre foncier, s'il concerne des immeubles immatriculés ou dans le cas contraire, le nom du propriétaire notoire ou présumé. Si le propriétaire est inconnu, il en est fait mention.

A l'expiration du délai de huitaine, une commission se réunit au bureau du district, suivant la situation des biens en vue de formuler un avis sur les propriétés à exproprier.

Cette commission est composée d'un délégué du ministre chargé des domaines et de six membres, qui sont:

- 1) le commissaire de district;
- 2) Un représentant du service des domaines;
- 3) Un représentant du service des travaux publics, choisi autant que possible parmi ceux qui sont chargés de l'exécution des travaux
- 4) Trois contribuables de nationalité Djiboutienne, inscrits au rôle de l'impôt foncier.

Règlement des indemnités

Le règlement des indemnités dues au titre de l'expropriation comporte deux phases. Une phase préparatoire qui donne l'opportunité au propriétaire de fixer dans la quinzaine par mémoire et avec toutes justifications à l'appui les sommes qu'il demande à titre d'indemnité d'éviction. La même invitation est adressée aux intéressés que le propriétaire à fait connaître à l'administration (fermiers, locataires, titulaires d'usufruit, d'habitation ou d'usage) de faire valoir leur droit.

Les expropriés notifient directement à l'administration expropriante leur mémoire, par exploit d'huissier ou sous pli recommandé avec avis de réception.

Dès réception des mémoires l'administration expropriante est tenue de déclarer son acceptation ou son refus. Si elle n'accepte pas ou si les propriétaires et autres intéressés n'ont pas présenté leurs demandes dans les délais prescrits, l'administration expropriante les cite devant la commission arbitrale d'évaluation pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités.

La commission dévaluation

L'indemnité est fixée par la commission arbitrale d'évaluation siégeant au chef-lieu du district.

La commission arbitrale est composée des membres suivants:

- Un magistrat, président;
- Deux fonctionnaires
- Un notaire;
- Et un contribuable représentant la propriété foncière.

Le paiement des indemnités

L'administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle et s'il ya lieu, consignation du surplus de l'indemnité telle qu'elle a été fixé

par la commission: ce surplus doit lui-même être versé à l'exproprié lorsque celui-ci l'accepte et lorsque l'administration n'en conteste pas le montant.

4.3.1. Mécanisme de compensation/indemnisation

La règle de fixation des indemnités en république Djiboutienne prévoit que l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation.

Les indemnités sont, en principe, fixées d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Toutefois les améliorations de toute nature telles que construction, plantation diverses etc., qui auraient été faites à l'immeuble ou au fonds de commerce même antérieurement à l'ordonnance du président ne donnent à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle les améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

4.4 Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par le projet d'investissement assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- ✓ Un relogement ou une perte d'abri;
- ✓ La perte de biens ou d'accès à des biens;
- ✓ La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
- ✓ La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes déplacés et en particulier de celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les orphelins ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'abri, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et être intégrées au processus de planification.

Enfin, le PAR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

Lorsqu'il y a une divergence entre la législation nationale et l'OP 4.12, cette dernière prévaudra.

Tableau 2 Comparaison entre la législation Djiboutienne et la PO 4.12

Thème	Cadre juridique national du Djibouti	Cadre de l'OP4.12	Conclusions
Eligibilité à une compensation	La loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité indique a son article 24 que le propriétaire ainsi que les autres intéressés devront formuler les sommes qu'il demande dans un délai de quinze jours à l'administration expropriante.	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	Il existe une <u>concordance</u> entre la politique de la Banque mondiale et la législation Djiboutienne. Suggestion: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée parce que plus explicite.
Réalisation des PAR	Le cadre national ne prévoit pas l'élaboration d'un PAR	L'OP 4.12 demande que qu'un PAR soit élaboré lorsque des personnes sont affectées par le projet	<u>Discordance</u> avec l'OP 4.12 Suggestion: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	La procédure nationale prévoit à son article 4 sur loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité qu'après le recensement et l'identification des biens affectés, les intéressés disposent de huit (8) jours pour formuler des réclamation passé ce délai aucune réclamation ne sera accepté. Toutefois la loi ne dispose pas sur ce qui va se passer après ces exercices (admission et exclusion de nouveaux arrivants)	Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles ; de mettre au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs ; d'exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Concordance partielle</u> entre les deux politiques. Toutefois, celle de la Banque est plus explicite et plus complète en matière de détermination de la date limite d'éligibilité. Suggestion: L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Occupants irréguliers	La notion d'occupants irréguliers ne figure pas dans la législation Djiboutienne. Cependant, la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement l'expropriation pour cause d'utilité dispose à son art 22 que les fermiers, les locataires, les titulaires de droits d'usufruit d'habitation ou d'usage... peuvent faire valoir leur droit à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.	Selon l'OP4.12, les personnes occupant irrégulièrement un site reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	<u>Discordance</u> entre l'OP 4.12 et la législation nationale car les occupants irréguliers ne sont pas formellement reconnus par la législation nationale. Suggestion: L'OP 4.12 doit être appliquée.
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce chapitre 3 de la loi N°172/AN/91/2e L du 10 octobre 1991 règlement	L'OP 4.12 autorise un paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens. Les niveaux de	<u>Discordance</u> : La politique de la Banque Mondiale ne tient pas compte

	l'expropriation pour cause d'utilité. Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	de la dépréciation du bien dans l'évaluation ce qui n'est pas le cas pour la législation Djiboutienne. <u>Suggestion:</u> L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation en nature – Critères de qualité	La législation nationale ne prévoit la compensation en nature bien que dans la pratique l'administration le fait.	L'OP 4.12 incite de privilégier les stratégies de réinstallation sur des terres en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	<u>Discordance</u> : Il n'y a pas conformité entre les dispositions de la législation du Djiboutienne et la PO 4.12 <u>Suggestion:</u> L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Compensation - Infrastructure	Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel ou à neuf.	<u>Discordance:</u> sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer car l'OP 4.12 ne tient pas compte de la dépréciation. <u>Suggestion:</u> L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Alternatives de compensation	La procédure nationale ne prévoit pas d'alternative de compensation en nature ou sous forme de travail.	Selon l'OP 4.12, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Discordance</u> La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant est différentes de la législation nationale dont l'option est beaucoup plus l'indemnisation en espèces. <u>Suggestion:</u> L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des terres	La législation nationale ne précise pas les conditions d'acquisition des terres dans le contexte d'expropriation pour cause d'utilité publique.	Remplacer à base des prix du marché par m ²	<u>Discordance</u> car la législation nationales ne mentionne pas les conditions d'acquisition des terres. <u>Suggestion:</u> L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Evaluation des structures	Les indemnités sont en principe fixée d'après l'état et la valeur des biens, à la date de l'ordonnance du président du tribunal	Remplacer à neuf sur la base des prix du marché par m ²	<u>Discordance</u> car la législation nationale tient compte de la dépréciation du bien.

			<u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Participation	La procédure nationale dispose qu'une enquête doit être menée pour déterminer les ayants droits à la suite de la déclaration d'utilité publique. Les intéressés sont informés par publicité par affichage ou publication dans la presse	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	<u>Discordance</u> entre les deux textes car l'OP 4.12 exige que les personnes affectées soient consultées <u>Suggestions</u> : L'OP 4.12 qui recommande la consultation est à appliquer
Groupes vulnérables	La Procédure nationale ne reconnaît pas les groupes vulnérables et ne prévoit aucune disposition pour eux.	La PO 4.12 recommande une attention particulière à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière	<u>Discordance</u> entre législations Djiboutienne et celle de la Banque Mondiale. <u>Suggestion</u> : application de L'OP 4.12
Litiges	La procédure nationale prévoit d'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine de la commission d'évaluation si les parties ne sont pas d'accord elles saisissent Tribunal civil.	L'OP 4.12 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	<u>Concordance</u> entre les deux législations. Cependant celle de la BM est plus explicite. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Déménagement des PAP	La procédure nationale ne prévoit pas d'indemnités de déplacement des PAP après l'indemnisation	L'OP 4.12 prévoit le déménagement après le paiement et avant le début des travaux.	<u>Discordance</u> entre les deux politiques. <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Coûts de réinstallation	Il n'est pas précisé de coût de réinstallation dans la législation nationale	Payable par le projet sous forme de contribution nationale	<u>Discordance</u> entre les deux textes. <u>Suggestion</u> : Application de l'OP 4.12.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	<u>Discordance</u> Différence importante <u>Suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation nationale	Nécessaire	<u>Discordance</u> Différence importantes <u>suggestion</u> : L'OP 4.12 de la Banque mondiale sera appliquée

Conclusion:

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation Djiboutienne et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence portent en particulier sur : les personnes éligibles à une compensation ; la date limite d'éligibilité ; le type de paiement.

Les points suivants ne concordent pas ou ne sont pas pris en compte dans la législation Djiboutienne : Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ; les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans la législation Djiboutienne; la réhabilitation économique n'est pas prévue dans le cadre juridique du Djibouti; le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par le cadre juridique djiboutien; le déménagement des PAP (Personne Affecté par le Projet) n'existe pas en droit du Djibouti; le règlement des litiges est plus souple et plus clair dans la législation de la Banque Mondiale; les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif Djiboutien; la participation est plus large et plus inclusive dans les textes de l'OP.4.12; les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit Djiboutien.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de l'OP 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de l'O.P. 4.12 par les pouvoirs publics Djiboutien au nom du principe de compatibilité. Pour ce qui est de la Banque Mondiale, là où il y a une divergence entre l'OP 4.12 et la législation Djiboutienne, c'est l'OP 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués.

4.2. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel qui s'applique à ce plan de réinstallation est structuré autour de trois institutions essentiellement qui seront chargées de conduire sa préparation, sa validation et sa mise en œuvre.

4.2.1. L'Agence Djiboutienne Pour le Développement Social (ADDS)

L'ADDS/DSE en tant structure de mise en œuvre, notamment sur les aspects techniques et de supervision du PAR, elle sera chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire, durant tout le processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Djiboutienne et les principes de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation de populations. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble, de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité : (i) revoir et valider auprès des structures compétentes le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ; (ii) diffuser le rapport (PAR) au niveau des autorités centrales et déconcentrées (Préfecture et communes et district concernées par le projet) et auprès des communautés ciblées; (iii) veiller à ce que la consultation et l'information des PAP soient effectives, en relation avec les partenaires locaux tels que les autorités locales (maires), les délégués de quartiers et leurs représentants ; (iv) superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. L'ADDS dispose d'un Expert Suivi-Evaluation qui aura en charge la coordination et le suivi des mesures sociales liées à la réinstallation et qui sera appuyé par un expert recruté à cet effet.

4.2.2. Secrétariat d'Etat à la solidarité

Il assure la tutelle de l'Agence Djiboutienne Pour le Développement Social. Sa mission sera d'appuyer le PREPUD II dans la mobilisation des ressources à travers la contrepartie financière du Gouvernement Djiboutien notamment au niveau du fonds de solidarité de l'ADDS, la validation du plan de réinstallation, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du PAR.

4.2.3. La Commune de Boulaos

La Commune concernée par le projet devra assurer les responsabilités suivantes : réception du PAR au niveau de la commune concernée ; partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des PAP ou de leurs représentants ; information, communication et sensibilisation sur le processus et l'organisation des opérations d'indemnisation ou de déménagement ; identification (de façon conjointe avec la Préfecture et la DHU) et aménagement des sites de transfert temporaire (s'il y a lieu) avant le démarrage des opérations de recasement.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Selon l'OP.4.12, les personnes éligibles à la compensation sont classées en trois catégories :

1. Personnes possédant un titre (incluant ceux des droits coutumiers et/ou traditionnels). Cette catégorie correspond dans le cadre du présent PAR aux PAPs possédant une installation ou un emplacement sur les emprises des voiries ou place publique.
2. Personnes n'ayant pas de titre de propriété au début du recensement, mais en droit de revendiquer un titre sur les biens, dans la mesure où les revendications sont reconnues par la procédure identifiée dans le plan de réinstallation. Cette catégorie correspond aux PAPs qui se sont implantées de manière informelle pendant une longue durée sur le site en y érigeant une installation et sont reconnues comme légitimement propriétaire de l'emplacement.
3. Personnes ne possédant aucun titre et aucun équipement fixe sur le site qu'elles occupent. Cette catégorie correspond plus aux PAPs ambulants ou « squatters » qui fréquentent occasionnellement les sites prévus pour abriter les travaux du PREPUD II.

Les personnes relevant des alinéas 1) et 2) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du 3) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie 3- ci-dessus) sont reconnus par la politique OP 4.12 comme éligibles, non à une compensation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation, si elles se trouvent dans la zone du projet avant la date butoir (cut-off date). Cette catégorie correspond aux occupants (squatters) de la place Oumar Gouled.

Les personnes qui arrivent dans la zone après la date butoir n'auront droit à aucune compensation ni à aucune forme d'aide à la réinstallation.

5.1. Date limite d'attribution des droits (Cut-Off date)

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet devront bénéficier d'une indemnisation calculée à partir d'une date appelée date limite d'éligibilité pour les indemnisations (*cut-off date*). Cette date est déterminée à partir de :

- La date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les PAPs et les biens éligibles à compensation;
- après la date à laquelle les personnes qui viendraient pour occuper les emprises ne sont plus éligibles. Cette date correspond au 30 janvier 2014 représentant la fin du recensement. Cette date a été publiée par la Mairie de la Ville de Djibouti et le Président de la Commune de Boulas (deuxième arrondissement) par un avis d'information public au niveau de la mairie et dans les quartiers concernées par les activités de réinstallation. En outre, lors des consultations, les consultants ont rappelé cette date d'éligibilité. Un huitième squatter a été recensé et accepté comme éligible exceptionnellement car les riverains et les autorités locales ont attesté de sa bonne foi. Il était absent lors de l'enquête. Les autorités ont établi un « certificat d'éligibilité. »

5.2. L'éligibilité à une compensation/indemnisation

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Donc, le terme de «Personnes Affectées par un Projet (PAP)» désigne toutes les personnes qui sont directement impactées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement entrepris. Ce qui comprend toutes les personnes qui ont été affectées négativement par le projet.

Par conséquent, il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur des biens ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. La perte pouvant être physique ou économique.

Ainsi, les personnes affectées par la réinstallation causant soit le déménagement, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, au cas où elles devraient déménager (ou non) vers un autre site sont éligibles à recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de biens, de structures ou de conteneur) et/ou toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables dans le processus d'éligibilité à la compensation.

Les personnes affectées par un projet (PAP), qui de ce fait sont éligibles à une compensation ou à l'aide à la réinstallation, sont normalement catégorisées par leurs droits d'occupation, la nature et la sévérité de l'expropriation.

Tableau n°4 : Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de biens ou d'accès à des biens (puisards, containers, clôtures, enclos, Kiosque etc.)	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bien à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de biens, plus indemnité de déménagement)
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	<u>Cas 2</u> Compensation du bien à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bien)
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels) en espèces (montant couvrant les frais de déménagement)
Perte d'abris	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme squatters de la place publique	Aide à la réinstallation pour que ces personnes puissent retrouver un foyer d'accueil ou un abris sécurisé

Les personnes vulnérables

Conformément aux dispositions du CPR, les personnes vulnérables affectées par le projet devront faire l'objet d'une attention particulière. Les personnes affectées dites vulnérables sont :

- une personne vivant en dessous du seuil de pauvreté femme ayant des problèmes d'accès aux services sociaux de base (électricité, eau etc.)
- les personnes âgées sans soutiens et les orphelins ne pouvant pas subvenir à leurs propres besoins

Dans le cadre du projet PREPUD II, une personne a été recensée répondant à cette catégorie de vulnérabilité. Il s'agit d'une veuve de 80 ans qui a en charge cinq (05) enfants (place Oumar Gouled). Elle devra bénéficier d'une attention particulière. Aussi, le projet pourra lui octroyer une dotation en vivres de base (riz, sucre, lait ; etc.) d'une valeur de 20 000 FD.

5.4. Principes d'indemnisation

Toute personne, quelle que soit sa situation socioprofessionnelle ou son niveau de vulnérabilité, qu'elle détienne un titre de propriété ou non, qu'elle ait une autorisation d'exercer ou non, est éligible à une compensation lorsque :

- Sa source de revenus est dégradée;
- Son habitation est endommagée;
- Elle subit un transfert de ses équipements;
- Elle subit un déplacement forcé.

L'indemnisation s'appuiera sur les principes suivants :

- indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- privilégier autant que possible les compensations en nature;
- utiliser l'indemnisation financière lorsqu'elle paraît inévitable (argent pour terrain à bâtir, argent pour bâtiment partiellement démoli et nécessitant réparation, argent pour perte de revenus, etc...): dans ce cas, la référence sera la valeur du bien au taux du marché à la date de la compensation ;
- les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux.

6. CARACTERISTIQUE DES BIENS ET ACTIVITES AFFECTEES

Deux catégories de biens sont susceptibles d'être affectés dans le cadre de la mise œuvre du PREPUD 2. Il s'agit d'installations fixes et d'installations amovibles.

6.1. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur l'axe 36

Sur l'axe 36 un seul bien est affecté. Il s'agit d'une structure mixte qui comporte une fondation en perré maçonné avec une clôture en grillage métallique et planchettes en bois. La structure sert de parking automobile pour un particulier.



6.2. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur l'axe 39

Sur l'axe 39, il a été recensé un (1) abri de fortune qui empiète sur l'axe. L'installation est un auvent fait avec des piquets en bois et une toiture en tôles. La structure sert de place de repos lors de la journée.



6.3. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur l'axe 53

Au niveau de l'axe 53, deux (2) types de biens seront affectés. Le premier est un petit conteneur vide qui n'abrite aucune activité. D'après son propriétaire, il sert à l'entreposage de matériels domestiques lors des cérémonies familiales.

Pour le second bien, il concerne un abri en tôles. Lors du passage de l'équipe de recensement la structure était fermée à clés. D'après les témoignages recueillis auprès du voisinage son propriétaire ne s'est pas manifesté depuis plusieurs semaines.



Conteneur dans l'emprise de l'axe 53



Abris en tôles sur l'axe 53

6.4. Nombre et caractéristiques des biens affectés sur la Place Oumar Gouled

Les biens qui pourraient être affectés sur la place Oumar Gouled sont constitués de deux enclos fait en structures semi fixes. Le premier appartient à une habitante du quartier. L'enclos compte quinze (15) chèvres. Le second est un enclos qui appartient à un « squatter ». Il compte cinq (5) chèvres. Au total, deux personnes ont des biens (sources de revenus) affectées sur cette place.



Enclos de chèvre d'une habitant riveraine de la place Oumar Gouled



Enclos de chèvres sur la place Oumar Gouled (enclos d'un squatter)

6.5. Caractéristique du bien affecté (site du Poste de l'Ecole Saoudienne)

Sur le site de l'Ecole Saoudienne prévu pour abriter un des deux postes transformateurs, un seul bien est affecté. Il s'agit d'une structure métallique qui sert de parking pour l'école.



Façade extérieur du site (mur à casser)



Parking métallique sur le site (à démonter)

NOTA : Il faut préciser que pour le site du 2^{ème} poste transformateur au niveau de l'enceinte de l'Office de Voirie de Djibouti, il n'y a pas de biens affectés.

7. ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR INDEMNISATION

7.1. Méthodologie:

L'estimation des biens affectés et des revenus a été effectuée avec les PAP trouvées sur place selon la méthodologie suivante :

- Installations fixes (détruire) : L'estimation du bien affecté a considéré la valeur de remplacement à neuf de la structure en tenant compte du prix actuel des matériaux sur le marché, son transport et la main d'œuvre pour sa fabrication.
- Installations amovibles (à déplacer) : L'estimation du bien affecté a considéré les coûts liés au déplacement et à l'installation du bien sur un autre site.

L'évaluation de tous les biens et revenus affectés par le projet ont fait l'objet d'accords signés par la PAP et le Consultant. Les fiches individuelles de recensement disponibles en annexe faisant foi.

Nombre de PAP et caractéristiques de biens affectés par site

7.2. Nombre de personnes affectées

Le nombre total de personnes affectées par le projet est de sept (07) personnes (biens ou sources de revenus affectés). Les personnes affectées appartiennent à des catégories très variées (voir tableau ci-dessous).

Tableau 3: Catégorie et nombre de PAP affectées

Zone d'intervention du projet	Type de bien	Valeur estimée du bien affecté
Voie 39	01 auvent	10 000 FD
Boulevard 53	01 conteneur	50 000 FD
	01 abri en tôle	25 000 FD
Place O. Gouled	01 enclos (pour une riveraine)	20 000 FD
	01 enclos (pour un squatter)	15 000 FD
Voie 36	Un parking en structure mixte	70 000 FD
Poste transformateur (école saoudienne)	Une tente en bâche avec supports métalliques	100 000 FD

7.3. Options de Compensation des PAP

Toutes les PAP qui ont été recensées ont manifesté le souhait d'être compensées en nature et/ou en espèces. En raison de la spécificité des biens affectés, chaque PAP sera traitée au cas par cas.

→ Le propriétaire d'auvent de la voie 39

L'auvent devra être démantelé. L'abri a été estimé à 10 000 FD par le Consultant et le propriétaire. Aussi, le projet devra le compenser à hauteur de ce montant, et ceci avant le début des travaux.

→ Le propriétaire du conteneur du Boulevard 53

Le propriétaire du conteneur a déjà un site pour accueillir son équipement mais n'a pas de moyen pour le transporter. Le projet devra mobiliser un véhicule adapté (engins lève-charge ou camion-grue) pour charger et transporter le conteneur jusqu'au site du propriétaire.

→ Le propriétaire de l'abri en tôle du Boulevard 53:

Le propriétaire étant absent, le consultant a estimé cet abri à 25 000 FD. Il est recommandé de compenser le propriétaire à hauteur de ce montant, et ceci avant le début des travaux.

→ Les enclos à chèvres de la place Oumar Gouled

Les deux enclos sont des structures semi fixes avec des matériaux qu'on peut démonter et remonter sur un autre site choisi par les propriétaires d'enclos. Le projet pourra inclure ces opérations dans le marché de travaux d'aménagement de la place publique (préparation du terrain). Toutefois, en cas de

non disponibilité d'espace, il est proposé de compenser les deux PAP respectivement de 15 000 et 20 000 FD conformément à leurs estimations.

→ **L'propriétaire du parking en structure mixte (voie 36)**

Seules les fondations du parking devront faire l'objet de démolition. Les autres éléments de la structure sont constitués de tubes en fer et de bois. Le parking a été estimé à 70 000 FD. Il est recommandé de compenser le propriétaire à hauteur de ce montant, et ceci avant le début des travaux.

→ **L'Ecole Saoudienne (parking sur le site du transformateur 1)**

Sur le site une tente servant de parking (en bâche avec supports métalliques) empiète légèrement sur le site du transformateur. La tente et les supports métalliques seront démontés et réinstallés sur un autre endroit du terrain, en rapport avec les autorités de l'Ecole. Ces opérations pourront être incluses dans le contrat de travaux de construction du poste transformateur (démolition/reconstruction).

7.4 Option d'aide à la réinstallation pour squatters de la place Oumar Gouled

Les « squatters » qui occupent la place Oumar Gouled sont des « impactés sociaux » qui devront bénéficier d'une aide à la réinstallation. Cette aide pourrait être en nature qui peut revêtir deux formes:

- L'ADDS, en rapport avec la Mairie (ou la Préfecture), procède à l'information des « squatters » (sommation d'au moins une semaine) avant leur déplacement
- L'ADDS (en rapport avec le Secrétariat d'Etat en charge de la Solidarité Nationale ou la Mairie de Djibouti) fournit aux « squatters » un don symbolique : une couverture ; une natte ; un coupon de vivres (riz, sucre, etc.) pour accompagner leur déménagement.
- L'ADDS fournit un camion pour les aider à emporter leurs effets vers un autre site
- Fournir une aide à la réinstallation en nature aux « squatters », par exemple :

En cas de disponibilité, l'ADDS en rapport avec la Mairie de Djibouti, la commune de Boulaos et la Préfecture, pourrait identifier un site, le nettoyer et le proposer aux « squatters », mieux renforcer davantage le caractère « humanitaire » de l'opération. Pour éviter d'exposer au premier plan l'ADDS (la Mairie ou la Préfecture), il est suggéré que la commune mène ces opérations à haute sensibilité sociale.

Cet appui en nature et vivres, estimé à 20 000 FD/squatter (soit 160 000 FD), devra être effectif et mis en exécution avant le début des travaux d'aménagement de la place Oumar Gouled.

7.5 Programme de désencombrement de la voie publique en cours

Le Gouvernement Djiboutien est en train de mener, depuis le mois d'août 2013, un programme de désencombrement des occupations illégales de la voie publique. Un arrêté a été pris dans ce sens, signé par le Président de la République (Voir en annexe l'arrêté n°2013-59/2013/PRE portant création et organisation d'un comité interministériel, chargé de l'identification et du décasement des occupations illégales du domaine public). Ce programme étant antérieur à la préparation du présent PAR, il y a lieu de préciser que les personnes affectées par le projet et les occupants des places publiques peuvent être déguerpis lors de ces opérations.

Il est possible que le désencombrement se fasse avant les travaux (car le programme est antérieur au Projet) et il se peut que ce désencombrement se fasse dans les semaines à venir ; l'opération se fait actuellement au Quartier 6 et à Arhiba. Bientôt, elle sera au Quartier 7). Toutefois, si les opérations de désencombrement vont concerner les zones ciblées par le projet, ADDS veillera à ce que les procédures de la politique 4.12 soient suivies et que les personnes affectées soient traitées selon les directives élaborées dans le plan cadre abrégé.

8. MÉCANISME DE MINIMISATION DE LA RÉINSTALLATION

8.1 Mesures de minimisation

Dans une zone urbaine à forte densité de population comme le Quartier 7 (Commune de Boulaos), un projet linéaire, telle qu'une voirie, peut entraîner la démolition de structures le long de l'emprise, ce qui aura des effets négatifs sur un grand nombre de personnes. Cependant, bien conçus, ce projet linéaire peut aisément éviter ou minimiser la démolition d'ouvrages permanents.

Dans le cadre du PREPUD, il est recommandé, autant que faire se peut, d'éviter la démolition des installations fixes qui empiètent légèrement sur l'emprise en réduisant la largeur des trottoirs ou en ripant à gauche ou à droite en fonction de l'obstacle qui se dresse. Par exemple, les devantures et saillies et les ouvrages pour eaux grises respectivement à la rue 39 et à la rue 36 peuvent être évités si on prend des emprises de sept (7) mètres (soit 6m de largeur de voie et 0.5 m de trottoirs de part et d'autre), ce qui est compatible avec les spécifications techniques du projet.



Devantures et saillies évitées (rue 39)



Ouvrage pour eaux grises évités (rue 36)

8.1. Les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement pour faciliter l'organisation de la réinstallation concernent essentiellement l'information et la sensibilisation des PAP.

Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les commerçants ou autres acteurs qui occupent les emprises concernées sur :

- le programme de réinstallation et ses éventuelles incidences négatives,
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les personnes concernées ;
- les procédures de règlement des litiges : organisation du recueil des doléances et des plaintes, l'assistance à leur apporter, afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

Ce travail pourra être conduit par la Direction du Développement Social (DDS) de l'ADDS, en rapport avec la Mairie de Djibouti, la Commune de Boulaos, les élus locaux et les Comités De Quartiers (CDQ).

9. CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

9.1. Méthodologie de la consultation

Des séances de consultations avec les parties prenantes et les acteurs intéressés ont été organisées en vue de les informer sur le projet d'une part, et de recueillir leurs points de vue d'autre part. La consultation du public a permis la prise en compte des avis, des perceptions, des attentes et des préoccupations de l'ensemble des acteurs concernés par l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation du PREPUD II. Elle s'inscrit dans une logique d'implication des services techniques, des personnes affectées par le projet et des institutions de gouvernance locale afin de mettre en exergue les enjeux sociaux du projet et contribuer efficacement à sa durabilité. L'objectif global des consultations publiques est d'associer les différents acteurs ainsi que les PAP à la prise de décision finale concernant un programme de réinstallation de population.

La stratégie qui a été bâtie autour de cette consultation est fondée sur trois axes:

- Le premier axe consiste à des rencontres d'information générale avec les acteurs institutionnels nationaux sur la préparation du PAR (particulièrement les Directions de l'ADDS, l'urbanisme, le fonds de l'habitat, les domaines, l'environnement, etc.). Les discussions ont porté autour des points suivants: la portée du PAR, les enjeux de la réinstallation, la responsabilité de chaque entité dans la préparation et mise en œuvre d'un PAR, les expériences en matières de réinstallations, les recommandations. Ces rencontres se sont tenues du 22 au 25 janvier 2014.
- Le deuxième axe relève quant à lui d'une série de consultations plus ciblées avec et les populations riveraines du projet (PAPs potentielles et leurs représentants), mais aussi avec les autorités administratives et locales (préfet, maire, président de commune) pour recueillir leur avis, leurs craintes sur les options de réinstallation proposées et poser des questions autour du projet éventuellement. Ces rencontres et consultations ont été effectuées du 25 au 27 janvier 2014 au Quartier 7, Commune de Boulaos, site d'intervention du PREPUD II.
- Le troisième axe a porté sur les enquêtes socioéconomiques et l'évaluation des biens et des revenus des PAPs. Cette étape a été menée concomitamment avec le deuxième axe et a permis de recenser les personnes affectées par le projet.

Photo 2: Consultation de proximité avec les populations riveraines



Consultation avec le comité de quartier 7



Rencontre avec les squatters et les riverains de la place Oumar Gouled



Enquête de PAP



Enquête de PAP

9.2. Synthèse des points de vue des différentes rencontres

Plusieurs rencontres ont été menées par le consultant lors de la préparation du plan de réinstallation du PREPUD. Les comptes rendus de ces rencontres sont disponibles en annexe du rapport.

Les rencontres du 22 au 25 janvier 2014 à Djibouti: ces rencontres ont permis aux différents services techniques concernés par le projet d'exprimer leur point de vue au sujet des études qui sont préparées. Le but de ces rencontres était:

- D'informer les différentes parties prenantes sur l'objet du PAR qui est en train d'être préparé;
- La finalité de cette étude;
- Recueillir les avis et les recommandations des différents acteurs

Au cours des discussions les différents intervenants ont rappelé l'importance du projet pour le pays compte tenu des contraintes qui prévaut dans ces quartiers et de la nécessité d'améliorer le cadre de vie pour renforcer le bien-être et la santé des populations.

Concernant les aspects sur la réinstallation, la plupart des services nationaux ont confirmé leur expérience récente dans la préparation et la mise en œuvre de plan de réinstallation à travers divers projets financés par l'AFD ou la Banque Mondiale.

Ils recommandent donc à ce titre une implication de tous les services compétents notamment:

- l'urbanisme pour l'identification et la préparation des sites de réinstallation;
- Le fonds de l'habitat pour la construction des logements;
- Les domaines pour l'instruction de la déclaration d'utilité publique

La seconde série de rencontres ont été tenues du 22 au 25 janvier 2014 au quartier 7

Au cours de ces consultations les populations à travers le comité de développement du quartier 7 sont revenues sur l'importance du projet et ses retombées aussi bien en termes d'amélioration du service d'accès qu'en termes de lutte contre les inondations. A ce titre, les principaux intervenants se sont réjouis de la mise en œuvre prochaine du projet.

En termes de préoccupations sur les questions liées à la réinstallation les élus et les populations ont déploré les dysfonctionnements dans la communication entre l'ADDS, l'entreprise et les populations. De même, les nombreux conflits qui ont été notés lors de la première phase ont été regrettés par tous les acteurs. Ainsi, ils ont convenu pour la mise en œuvre du PREPUD II de mettre en place un comité de concertation qui va regrouper à tout le moins les acteurs les plus déterminants qui gère le projet. Ce comité sera chargé de résoudre les conflits.

Concernant la réinstallation et les incidences liées à l'acquisition de terre, les populations ont estimé qu'elles ne voyaient pas d'inconvénients à ce que des bâtiments qui empiètent dans l'emprise des voies du projet soient démolis.

De même, elles se disent prêtes à accompagner le projet à travers les initiatives de concertation pour convaincre les squatters à libérer le site.

La troisième série de rencontres a concerné les riverains et les squatters de la place Oumar Gouled. Elle s'est tenu le 28/01/14. Lors de cette consultation les populations riveraines se sont réjouies du projet. Toutefois, elles ont souhaité que la communication sur le projet d'aménagement qui est prévu soit mieux partagée avec les populations afin que ces dernières puissent s'en approprier et faire des observations.

Les « squatters » ont salué l'initiative et estiment qu'elle est une bonne chose. Cependant, ils ont demandé à ce qu'on les appuie pour leur réinstallation.

10. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

L'information des PAPs sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales ou du délégué de quartier concerné. Ensuite, le projet informera les PAPs sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

10.1 Enregistrement des plaintes/griefs

Au niveau du quartier 7 ciblé par les investissements du PREPUD II, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la commune de Boulaos où un agent sera désigné à cet effet par le Président de la commune. La Commune recevra toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera en même temps et veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.

10.2 Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra d'abord saisir la Coordination du PREPUD à l'ADDIS pour une résolution à l'amiable ; (ii) si le différend n'est pas réglé, elle devra déposer une requête auprès la Commune de Boualos qui analysera les faits et statuera ; (iii) si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à la Mairie de Djibouti ; (iv) si le différend persiste, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité (le préfet); cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement . Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

10.2 Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

12. CALENDRIER D'EXECUTION

Ce calendrier est indicatif, il essaie de retracer pour la mise en œuvre du PREPUD, les étapes charnières du processus de réinstallation. Il décline le plan d'exécution de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 4: Calendrier d'exécution du PAR

Principales étapes de la mise en œuvre de la réinstallation	Acteurs responsables	Dates de la mise en œuvre
A. Activités de Préparation		
Avis d'information sur le démarrage de l'étude affiché au niveau de la mairie de Djibouti	Projet ADDS, Maires, Commune Boulaos	Début Mars 2014
Veille permanente sur le déroulement des réclamations éventuelles	ADDS/DES Mairie/CDQ	1 ^{er} au 15 Mars 2014
<u>Validation</u> du rapport du PAR par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet et <u>publication</u>	ADDS	Du 15 u 30 Mars 2014 Fin Mars 2014
Clôture de la publication liste PAPs	ADDS/DSE, Maires Djibouti et commune Boulaos	
B. Campagne d'information et de sensibilisation		
Publication de l'avis sur le PAR + dépôt des copies dans les mairies (Djibouti, Boulaos)	ADDS/DSE	Septembre 2014
Campagnes de sensibilisation et d'information auprès des PAP Modalités d'assistance et de réinstallation Mécanismes de gestion plaintes et conflits Calendrier de démarrage des travaux et de libération des sites	ADDS/DSE, Mairie (Djibouti, Boulaos) Commune	Septembre 2014 et qui doit se poursuivre en permanence
C. Acquisition terrains et déplacement des PAP		
Démarrage effectif de l'assistance à la réinstallation	commune	Début janvier 2015(estimation)
Démarrage effectif des compensations en nature (démolition/réinstallation)	ADDS (PREPUD 2)	février 2015 (estimation)
Libération totale des emprises du projet	ADDS et Maires (Djibouti, Boulaos)	Lors des travaux
D. Suivi de la mise en œuvre du PAR	ADDS/DSE, Consultant Mairie	Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR
E. Evaluation Finale du processus	ADDS ; Consultant	A la fin des opérations de réinstallation

11. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1. Le Suivi

Pour la mise en œuvre du PAR du PREPUD II, il sera nécessaire d'avoir en place un instrument de suivi et de supervision ex-post, pour vérifier si la mise en œuvre se fait selon le plan accepté au préalable et à la satisfaction des personnes réinstallées et d'autres parties prenantes (par exemple les bailleurs de fonds et la mairie), et si, le cas échéant, des problèmes s'étaient manifestés qui n'étaient pas prévus dans le plan. Ce contrôle doit aboutir, si nécessaire, à des mesures correctives à mettre en place pour satisfaire les différentes parties.

Compte tenu du caractère sommaire et simplifié de la réinstallation (7 PAPs et 8 squatters), il est suggéré de faire un seul suivi (suivi interne) par l'Expert Suivi-Evaluation de l'ADDS (DSE) qui devra développer son propre programme de suivi, c'est-à-dire de contrôle permanent des activités en cours. Cela se fera avec l'appui des municipalités au niveau local (mairie Djibouti et Boulaos), normalement sous forme de rapports qui donnent un bref aperçu de l'état d'avancement de la réalisation du plan, en le comparant avec les buts et délais fixés au préalable, et en donnant des explications, le cas échéant, pour d'éventuels écarts entre le plan et la réalité. Cela permettra à l'organisation en charge du PAR de prévoir des mesures correctives, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées à temps pour résoudre les contraintes. Toutefois, il est suggéré que le Responsable Suivi-Evaluation de la DSE/ADDS soit renforcé par un consultant national et par un ingénieur de l'ADDS.

11.1.1. Indicateurs de suivi-évaluation participatif

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR les indicateurs suivants seront suivis et renseignés :

Indicateurs de préparation de la mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de rencontres d'information organisés avec les PAPs• Nombre de personnes ayant participé aux rencontres• Typologie des thèmes abordés lors des rencontres
Indicateurs de mise en œuvre du PAR	<ul style="list-style-type: none">• Nombre de PAPs ayant perçu une indemnisation/compensation versus nombre de PAP qui restent (s'il y a lieu)• Nombre d'installations déplacées• Nombre d'installations qui restent à déplacer• Le nombre et types de conflits liés aux déplacements (résolus et non résolus)• Dispositif mis en œuvre pour la résolution du/ou des conflits et fonctionnalité

11.1.2. Organes du suivi et leurs rôles

Le suivi du PAR sera assuré par la DES/ADDS par le responsable chargé du suivi évaluation, appuyé d'un Consultant national recruté à cet effet et d'un ingénieur détaché par la Direction des Infrastructures/ADDS. Dans le cadre du suivi, le responsable chargé du suivi et évaluation établira un rapport d'avancement des mesures de réinstallation conformément aux indicateurs définis plus haut. L'ADDS/DSE devra considérer le suivi-évaluation comme une activité prioritaire à mener de manière participative avec les personnes affectées.

11.2. L'évaluation

L'évaluation se fera par l'entremise d'une ONG ou d'un Consultant recruté par l'ADDS. Cet Expert utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation entreprises au sein du plan de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise immédiatement après l'achèvement des opérations

de réinstallation afin de déterminer si les PAPs ont été entièrement indemnisées et assistées et si les indemnités et les compensations ont été payées.

11.3. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectué par la DES/ADDS n'aura pas d'incidence financière car l'activité étant déjà incluse dans la mission du responsable suivi/évaluation de la DES, le Consultant national étant recruté dans le budget de suivi des Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ; l'Ingénieur génie civil étant un agent de la Direction des Infrastructures de l'ADDS. D'autre part, le suivi externe et l'évaluation du PAR sera effectué par une ONG ou un consultant que le PREPUD devra recruter.

12SYNTHESE DES COÛTS GLOBAUX DU PAR

Tableau 5: Synthèse des coûts globaux du PAR

N°	RUBRIQUES	Financement	
		Etat Djiboutien	Projet PREPUD
01	Information et sensibilisation des PAP	-	100 000 FD
02	Compensation en nature parking école saoudienne		Inclus dans les contrats des travaux
03	Compensation en nature/espèces des PAP ; • Voie 36 : 70 000 FD • Voie 39 : 10 000 FD • Bd 53 : 25 000 FD • 2 enclos Place O Gouled : 35 000 FD	140 000 FD	
04	Aide à la réinstallation : • « squatters » (couverture ; vivres ; etc.) de la place Oumar Gouled, • Appui à la femme veuve (enclos)	Fourniture de couvertures, nattes, vivres, (soit 20 000 FD/PAPs)	-
05	Provision pour le suivi et l'évaluation du PAR ADDS/DSE	-	PM (inclus dans PGES)
06	Provision pour le recrutement Consultant/ONG pour évaluation finale PAR	-	1000 000 (montant donné pour mémoire, car déjà inclus dans le PGES)
	Total	140 000 FD + Fourniture de couvertures, nattes, vivres ; etc.) pour	1 100 000 FD

12.1. Source de financement

Le budget global de la mise en œuvre du PAR du PREPUD 2 est estimé à **1 240 000 FD**, (soit environ 7000 US dollars) dont (i) 1 100 000 FD qui seront entièrement pris en compte dans le cadre des activités du PREPUD 2, sous forme de sensibilisation des PAP et de suivi-évaluation (Consultant) et (ii) 140 000 FD sous forme de compensation en espèce, supporté par l'Etat Djiboutien. En plus, l'aide à la réinstallation des « squatters » et l'aide de la PAP vulnérable seront en nature (fourniture de couvertures, nattes, vivres, soit environ 20 000 FD/personne) seront pris en charge par l'Etat Djiboutien.

12.2. Diffusion du Plan d'Action de Réinstallation

Après approbation par le Gouvernement Djiboutien et par la Banque Mondiale, le présent Plan Abrégé de Réinstallation (PAR) sera publié dans le journal officiel de la République du Djibouti et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique à la mairie de Djibouti et au niveau de la commune de Boulaos.

ANNEXES

Annexes 1: Références et sources documentaires

- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI: loi 177/AN/91/2e L portant organisation de la propriété foncière.
- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI: loi 172/AN/91/2e L réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI: loi 171/AN/91/2e L portant fixation et organisation du domaine public.
- Décret n°2009-0189/PR/MHUEAT portant déclaration d'utilité publique, organisant et approuvant la mise en œuvre du plan d'aménagement urbain, d'équipement et de Développement Social des quartiers 12,14 et 14 de Balbala.

Documentation générale

- The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manuel Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Directives OP 4.12 , Banque Mondiale, 2001

Annexe 2 : Liste de personnes rencontrées

N°	Prénom Nom	Fonction/Institutions	Contacts téléphone
01	Mahdi Mohamed Djama	DG ADDS	77804249
02	Mme Chafika Ahmed	DPSE/ADDS	77842336
03	Emmanuel Paillart	Chef de projet PREPUD	77802716
	Mme Oumalkaire Abdi	Chef de service suivi évaluation/environnement	77611284
05	Dirueh Farah Souldan	DDS/ADDS	
06	Hussien ABDillahi	Maire	77605805
07	Djama Hama Djama	Assistant du Maire	77670335
08	Kadir Abdallah Y	Directeur Fonds de l'Habitat	77818537
09	Kadya Hamed Yacine	Directrice adjoint FDH	77769414
10	Abdoul Kader Oudoum Abdallah	LEAD Djibouti	358522
11	Moumin Ahmed Cheick	Préfet	351462
12	Houssein Mahmoud	Directeur des domaines	325190
13	Gourat Hassane	Directeur Adjoint domaines	325183
14	Mohamed AsiReoush	Chef SPRU	77847626
15	Habib Rhahim Mohamed	Sous-Directeur	77835114

Institutions : Comité de Développement du Quartier 7

N°	Prénom Nom	Fonction/Institutions	Contacts téléphone
01	Mohamed Saleh	Trésorier	77689490
02	Mohamed Idriss	Membre	77788666
03	Mourad Saïd	Adjoint trésorier	77054573
05	Kassimsaïd	Membre	77631278
06	Mohamed Hassan	Membre	77675081
07	Hawa Ahmed	Elu	77012034
08	Koureicha Ali	Directrice CDC	77827909
09	Moussa Daher	Membre	77696906
10	Abdi Hassan	Membre	77844166
11	Neima Idriss	Membre	77868571
12	ArafoIbdi	SG Adjoint	77082757
13	Aïcha Bagareh	Membre	77642481
14	Mahdi Ismaël	Membre	77698424
15	SamatarImaël	Contrôleur	77837447
16	Salah Ousmane	Membre	21351651
17	Amina Guireh	Membre	
18	Hassan Ali Mohamed	Membre	77055798
19	Moustapha Saïd	Membre	77658518
20	Hassan Moumin	Membre	77884451
21	Saïd Abdi Elmi	Président Commune	77844677

22	ArahmaDaherHoussein	Membre	
23	FardoussaBillehBoulaleh	Membre	
24	Fatouma Youssef	Secrétaire	77838674

Populations riveraines de la place O Gouled

N°	Prénom Nom	Fonction/Institutions
01	Addoul Hakim	Riverain
02	IqmalDjamaWaberi	Riverain
03	Mohamed DjamaWaberi	Riverain
05	Mohamed HousseinWolieh	squatters
06	Hassan Ismaelherdi	Riverain
07	Moussa Mohamed Oudawi	Riverain
08	Issa GadidGuelleh	Riverain
09	AbesseIhmiWaïs	Riverain
10	Naradine Ali	Riverain
11	Abdi Djibril Bouh	Riverain
12	Abdi Mouhamed	Riverain
13	Mohamed Forah Hassan	Riverain
14	Souleimane Ahmed Houssein	Riverain
15	WaberiAbdourahmane	Riverain
16	Liban Ousman	Riverain
17	Youssouh Moussa	Riverain
18	DahahRoblef	Riverain
19	Adnan HousseinGuedi	Squatter
20	HousseinAbdillahi	Squatter
21	IlmiDaranObseh	Riverain
22	Ragueh	Riverain

Listes des PAP et des occupants de la place Oumar Gouled

N°	Prénom et nom	Localisation
1	Amina Djama (vulnérable)	Voie 39
2	Bahja Mohamed Hussein	Boulevard 53
	Inconnu	
3	Saida Elmi ALI	Place O Gouled
	MouhamedOusseynouWalliye	
4	Fatoumata Haji	Voie 36
5	Ecole Saoudienne	
6	Moussa Abdillahi Waberi	Squatters de la Place Oumar Gouled
	Yacine Ismaïl ROBETE	
	Moussa Mahmoud ODAWA	
	Hadi Hussein ABDALLAHI	
	Mohamed Hassan WABERI	
	MouhamedOusseynouWalliye	
	Mohamed Youssef	
	Adanan HOUSSEIN	

Annexe 3 : Fiche de plainte

Date : _____

Commune de Boulaos
Dossier N°

Mairie de Djibouti

Préfecture du 2^{ème} Arrondissement

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Maire ou du Président de la commune)

(Signature du plaignant)

Annexe 4: Liste des PAP et des occupants de la place Oumar Gouled

Zone d'intervention du projet	Prénom et nom	N° CNI	Type de bien affecté	Valeur estimée du bien affecté	Compensation
Voie 39	Amina Djama	Sans CNI	01 Auvent	10 000 FD	En espèce
Boulevard 53	Bahja Mohamed Hussein	Sans CNI	01 conteneur	50 000 FD	En espèce
	Inconnu	Sans CNI	01 abri en tôle	25 000 FD	En espèce
Place O Gouled	Saïda Elmi ALI (vulnérable)	005383	01 enclos	20 000 FD	En espèce + appui vivre comme personne vulnérable
	Mouhamed OusseynouWalliye	Sans CNI	01 enclos	15 000 FD	En espèce
Voie 36	Fatoumata Haji		Un parking en structure mixte	70 000 FD	En espèce)
Poste transformateur	Ecole		Une tente en bâche	100 000 FD	En nature (appui au déplacement et à l'implantation sur un autre site)
Squatters de la Place Oumar Gouled	Yacine Ismaïl ROBETE	143062	néant	néant	Aide à la réinstallation (camion pour transporter leurs biens et fourniture de couvertures, nattes, kit de riz et de sucre)
	Moussa Abdillahi Waberi	Sans CNI	néant	néant	
	Moussa Mahmoud ODAWA	Sans CNI	néant	néant	
	Hadi Hussein ABDALLAHI	083919	néant	néant	
	Mohamed Hassan WABERI	Sans CNI	néant	néant	
	Mouhamed OusseynouWalliye	Sans CNI	néant	néant	
	Mohamed Yousseuf	Sans CNI	néant	néant	
	Adanan HOUSSEIN	San CNI	néant	néant	

Annexe 5 : Fiches de recensement

Fiche d'enquête – Janvier 2014

SECTION: 0. LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTÉ :

Date de l'enquête : / __/__/ __/__/ __/__/

Numéro de la fiche / __/__/ __/__/ __/__/ **Numéro de la photo**/ __/__/ __/__/ **Code PAP:**

/ __/__/ __/__/ **Commune:**.....**Quartier :**

/.....

Code GPS du bien affecté: N°.....Longitude.....Latitude.....

SECTION I - Identification de la personne affectée

I.1.Statut de propriété de l'enquêté

1.Propriétaire : 2.Locataire; 3.autre précisez:...../...../.....

1.1 Nom et Prénom :

1.2 Nom et Prénom du répondant :

1.3 Sexe de la PAP : (Masculin =1 ; Féminin =2) [__]

1.4 Age de la PAP : / __/__/

1.5 Numéro de contact téléphonique de la PAP : .../ __/__/ __/__/ __/__/

1.6 Numéro d'identité de la PAP(CNI) / __/__/ __/__/ __/__/ __/__/

1.7Depuis combien de temps êtes vous installez à cette place ?.... ans.....mois

Pour uniquement les locataires

1.7. Si locataire: Payer vous une rente locative:(oui=1; Non=2) [__]

1.8 Si oui quel est le montant du loyer.....FCFA/Mois

1.9 Nom et Prénom du propriétaire du bien:.....

1.10. Lieu de résidence du propriétaire:.....

1. 11Contacts téléphonique du propriétaire:.....

I.2. Caractéristiques sociodémographiques

I.12Statut matrimonial de l'enquêté : 1= Marié (e) monogame, 2= Marié (e) polygame, 3= divorcé (e), 4= veuf/veuve, 5= célibataire: [__]

1.13 Niveau d'instruction : (1= aucun, 2= primaire, 3= secondaire, 4= supérieur, 5=technique ou professionnel 6=coranique, 7= alphabétise) [__]

1.14 Quelle est votre activité principale?.....

1.15 Exercez-vous une activité secondaire: 1=oui; 2=non) [__] si oui précisez.....

1.16 Revenu moyen mensuel:1=moins de 25000; 2=25 000 à 50 000; 3=51 000 à 75 000; 4=76 000 à 100 000;5 101000 à 125 000; 6=125 000 et plus) [__]

1.17. Combien d'enfants avez-vous?. / __/__/

1.18. Souffrez vous d'un handicap? 1=Oui; 2=non / __/

1.19. Si oui lequel:.....

SECTION II – Description des biens ou actifs affectés

IV. 2.1. Types d'infrastructures affectées

Type d'infrastructure	Fonction élément (s) affecté	Structure fixe (1) ouamovible (2)	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur totale bien affecté

--	--	--	--	--	--

Section III. Evaluation de l'activité économique affectée

3.0: Caractéristiques de l'activité affectée

3.1: Activité commerciale

Activités	Nombre de jour de travail par semaine	Nombre d'employés	Revenu moyen journalier	Salaires du personnel ou Montant alloué au personnel

3.2: Activités agricoles

3.2.1. Cultures

Type de spéculation	Superficie Cultivée affectée (ha ou m2)	Valeur/Revenu (FCFA/ha ou m2)	Valeur Totale (FCFA)

3.2.2 Arbres

Espèce	Nombre de pieds affectés	Niveau de Maturation (jeune 1 ou adulte 2)	Rendement en Kg/pied	Valeur en FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1.					
2					

SECTION IV: Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

4.1. Lors de la sélection d'un site de réinstallation, quels aspects sont les plus importants pour votre ménage ?.....

4.2- Selon vous, de quelle façon devrait se faire le déplacement physique de vos biens pour perturber le moins possible vos activités quotidiennes ?.....

4.3. Quelles sont vos attentes par rapport au projet?.....

4.4- Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?

Type d'indemnisation (pour les terrains, les bâtiments, les biens, les arbres et autres possessions)	Cochez un choix
Compenser entièrement les pertes en espèces	1
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces	2
Remplacer le terrain et les installations à neuf sur un nouveau site	3
Autre, précisez : _____	

Merci de votre disponibilité

Signature de la personne affectée

Signature de l'enquêteur

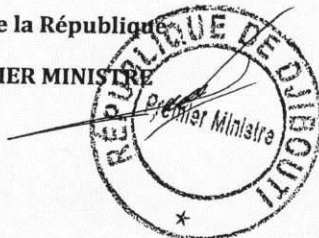
Annexe 6 : Arrêté décasement à Djibouti

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITE - EGALITE - PAIX

Présidence de la République

VISAS : PREMIER MINISTRE



Arrêté n°2013-509...../2013/PRE

Portant création et organisation d'un
Comité Interministériel, chargé de
l'identification et du décasement des
occupations illégales du domaine public

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant fixation et organisation du domaine public de l'Etat ;

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaine privé de l'Etat ;

VU la Loi n°108/AN/10/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Equipement et des Transports et fixant leurs attributions ;

VU Le Décret n°2004-0230/PR/MHUEAT du 28 décembre 2004 portant création d'un Conseil National d'Aménagement du Territoire ;

VU le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur Proposition du Premier Ministre

ARRETE

Article 1 :

Il est constitué un Comité Interministériel de décasement des occupations illégales, irrégulières et abusives du domaine public à Djibouti.

Article 2 :

Le Comité interministériel est placé sous la présidence du Premier Ministre et est composé de :

- **Ministre de l'intérieur ;**
- **Ministre du Budget ;**
- **Secrétaire d'Etat, Chargé du Logement.**

Le secrétariat de ce Comité sera dirigé par la Secrétaire d'Etat chargé du Logement, et assuré en collaboration avec le Cabinet du Premier ministre.

Article 3 :

Il est constitué un groupe de travail placé sous l'autorité directe du Comité Interministériel et composé de :

- **M. Dini Mohamed Bourhan, Chef de Cabinet du Premier Ministre ; Président**
- **M. Moumin Ahmed Cheik, Préfet de Djibouti,**
- **M. Houssein Abdillahi Kayed, Maire de Djibouti ;**
- **M. Mohamed Ali Houssein, Directeur de l'Urbanisme et du Logement,**
- **M. Houssein Robleh, Directeur des Domaines,**
- **M. Mohamed Nour, Directeur de l'O.V.D. P.I. ;**
- **LT-Colonel Abdillahi Hassan Boulaleh, Police Nationale**

Ce groupe de travail se réunira sur convocation du Président au moins une fois par semaine.

Article 4 :

Ce groupe de travail a pour mission de procéder à l'identification de toutes les extensions illégales de terrain et occupations irrégulières du domaine public sur toutes les communes de Djibouti.

Il rendra compte au moins une fois par mois des résultats de son activité au Comité Interministériel.

Article 5 :

Une action de vulgarisation auprès de la population des activités du Comité interministériel sera supervisée par le ministre de l'Intérieur.

Article 6 :

Les décisions du Comité Interministériel seront mises en exécution par le Ministre budget et le Ministre de l'intérieur, chacun en ce qui les concerne.

Article 7 :

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le ...1.1... AOUT 2013

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
LE PRESIDENT
ISMAIL OMAR GUEDEH
الجمهوريه جيبوتي

